

Procès-verbal des délibérations du Conseil Syndical Séance du vendredi 14 octobre 2022 à 18h15

Procès-verbal affiché le 21 octobre 2022.

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze octobre à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil Syndical s'est réuni à la mairie de Chavannes-sur-l'Étang, après convocation légale du cinq octobre deux mille vingt-deux, sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN, Maire de Chavannes-sur-l'Étang.

Feuille de présence :

Conseillers	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	Suppléé par
ANTOINE Patrick	X			
CALLERANT Anne-Laure		X		ASTGEN Denis
DIEFFENBACHER Cyril	X			
DOS SANTOS Carlos	X			
SCHORR Pauline	X			

Assiste également : Marie REVERCHON, secrétaire de mairie.

Le Président ouvre la séance à 18h20.

Mme Pauline SCHORR est désignée secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 18 MARS 2022

Le Président rappelle les points débattus et délibérés lors de la réunion du 18 mars 2022. Les membres présents en approuvent le compte-rendu à l'unanimité.

2. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Délibération 2022-006

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2022 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
-------------	--------------------------------	----------------------------------

Divers - Chapitre 011/ article 6248	5 000 €	
Personnel non titulaire - Chapitre 012/article 6413		3 000 €
Cotisations à l'URSSAF - Chapitre 012/article 6451		1 000 €
Cotisations aux ASSEDIC - Chapitre 012/article 6454		1 000 €
TOTAL	5 000 €	5 000 €

3. ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Délibération 2022-007

VU le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 14 septembre 2022, tel qu'annexé, pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour le SIAS Chavannes-sur-l'Etang Montreux-Vieux au 1er janvier 2023 ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée pour le budget principal du SIAS ;
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. CONVENTION CADRE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES PERMANENTS ET A LA CARTE

Délibération 2022-008

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue ;

VU la délibération du bureau communautaire de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue du 8 septembre 2022 approuvant la constitution d'un groupement de commande permanent et à la carte ;

CONSIDERANT, d'une part, que la Communauté de Communes Sud Alsace Largue, ses communes membres et leurs syndicats de taille infracommunautaire partagent des besoins communs en matière d'achats ;

ATTENDU, d'autre part, que la conclusion d'achats groupés, par la massification du besoin, devrait permettre :

- De mutualiser la procédure de mise en concurrence ;
- D'optimiser la gestion des procédures de passation ;
- De réaliser des économies d'échelle ;

Il est rappelé à l'assemblée que la conclusion de groupements de commandes peut présenter l'inconvénient d'une certaine lourdeur administrative (délibération en amont du lancement de chaque marché public ainsi que pour la signature de la convention), ce qui a pour effet d'allonger l'ensemble du processus d'achat.

Aussi, dans un objectif de simplification de la procédure, il est proposé d'opter pour une convention de groupement de commandes dit « permanent et à la carte ». Ladite convention a pour objectif de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement en précisant, par ailleurs, plusieurs types d'achats qui seront réalisés dans le cadre de cette convention cadre de groupement de commande permanent et à la carte.

En signant cette convention de groupement de commande (après délibération de chaque Conseil Municipal ou Conseil Syndical), chaque commune ou syndicat intercommunautaire pourra rejoindre les seuls groupements qui l'intéressent au regard de ses besoins, sans qu'il ne soit nécessaire de délibérer à nouveau pour chaque groupement.

Ainsi, les membres du groupement n'adhéreront pas automatiquement à l'ensemble des marchés publics et accords-cadres qui seront conclus dans le cadre de la présente convention. Pour être partie à un marché public ou à un accord-cadre, il sera nécessaire que le membre signe, outre la convention précitée, le formulaire d'adhésion correspondant à l'achat groupé auquel il souhaite participer. Celui-ci lui sera transmis par la CCSAL au préalable du lancement de la consultation concernée. L'attention est attirée sur le fait qu'il conviendra de compléter un formulaire d'adhésion par achat.

En cours d'exécution de la convention, il sera toujours possible d'ajouter des achats supplémentaires à la convention, par voie d'avenant. Les communes ou syndicats seront donc invitées à délibérer à nouveau uniquement dans le cadre de la passation d'un avenant à la convention de groupement permanent et à la carte.

Les missions détaillées du coordonnateur et des membres du groupement sont fixées dans la convention cadre de groupement de commande, jointe à la présente délibération, qui dispose notamment que la Communauté de Communes Sud Alsace Largue coordonnera l'ensemble des procédures de la consultation jusqu'à la notification, chacune des communes membres exécutant les marchés signés.

Le Conseil Syndical, après délibération, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention cadre des groupements de commandes permanents et à la carte, jointe en annexe, désignant la Communauté Sud Alsace Largue comme coordonnateur du groupement, selon les modalités fixées dans ladite convention ;
- APPROUVE l'adhésion du SIAS Chavannes-sur-l'Etang Montreux-Vieux à la convention cadre des groupements permanents et à la carte ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention et toute pièce afférente à cette décision ;
- AUTORISE le Président à adhérer à chaque groupement de commande en remplissant le formulaire en annexe de ladite convention dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours.

5. CONVENTION DE MANDAT A TITRE GRATUIT DANS LE CADRE DES GROUPEMENTS DE COMMANDE COORDONNES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE

Délibération 2022-009

L'article 65 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat.

Ainsi, il est créé un article L. 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales rédigé selon les termes suivants (CGCT) :

« I. – Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Ces dispositions supposent deux prérequis :

- les statuts de l'EPCI doivent le prévoir expressément ;
- une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention à titre gratuit afin d'éviter la requalification en contrat de la commande publique.

Sur le premier point, l'article 5.2 des statuts de la communauté de communes Sud Alsace Largue, tels qu'arrêtés par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 30 juin 2021, mentionne explicitement les termes de l'article L. 5211-4-4 du CGCT.

Sur le second point, il convient d'établir par voie de convention que l'intervention de l'EPCI pour de tels groupements de commandes avec les communes membres intéressées et leurs syndicats infracommunautaires soit réalisée à titre gratuit.

Il est enfin précisé que les missions confiées à la CCSAL et l'objet des marchés qui pourraient faire l'objet d'un groupement de commandes sont détaillés dans une convention cadre de groupements de commandes permanents et à la carte, faisant l'objet d'une délibération par ailleurs.

VU la délibération du bureau communautaire de la communauté de communes Sud Alsace Largue du 8 septembre 2022 approuvant une convention de mandat à titre gratuit visant à satisfaire aux dispositions de l'article L. 5211-4-4 du CGCT ;

Le Conseil Syndical, après délibération, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de mandat à titre gratuit passée entre la CCSAL et les communes membres ou les syndicats infracommunautaires souhaitant adhérer à la convention cadre de groupements de commandes permanents et à la carte, habilitant la CCSAL à mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, telle que jointe en annexe ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout pièce afférente à cette décision.

6. TEMPS DE TRAVAIL : 1 607 HEURES

Délibération 2022-010

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

CONSIDERANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux collectivités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- DECIDE que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :
 - La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
 - La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
 - Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
 - L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
 - Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
 - Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

7. BILAN DE RENTREE

Un point est fait sur les sujets suivants :

- les effectifs actuels : 138 élèves,
- l'équipe enseignante : pas de changement,
- les problèmes de bus lors de la rentrée,
- les achats de matériel à l'occasion de la rentrée (2 IPAD + 1 écran).

8. DIVERS ET COMMUNICATION

- M. le Président présente aux membres de l'assemblée le projet pédagogique que souhaite mettre en œuvre les enseignants autour de la mare située sur le site de Chavannes-sur-l'Etang.
- Fête de Noël 2023 : un spectacle sera organisé par la SIAS afin de réunir les enfants sur un même site (salle de Montreux-Vieux)

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h50.

Le Président, Vincent GASSMANN

SYNDICAT DES AFFAIRES SCOLAIRES

DE CHAVANNES-SUR-L'ETANG ET MONTREUX-VIEUX

Adresse : 9 rue de Bellefontaine 68210 Chavannes-sur-l'Etang

Téléphone : 03 89 25 23 99

E-mail : mairie@chavannes-etang.fr www.chavannes-etang.fr

Nombre de membres élus : 6

Nombre de membres en fonction : 6

Nombre de membres présents : 6

Nombre de suffrages : 6

Procès-verbal des délibérations du Conseil Syndical
Séance du vendredi 14 octobre 2022 à 18h15

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 18 MARS 2022
2. Décision modificative budgétaire n°1
Délibération 2022-006
3. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
Délibération 2022-007
4. Convention cadre de groupements de commandes permanents et a la carte
Délibération 2022-008
5. Convention de mandat a titre gratuit dans le cadre des groupements de commande coordonnes par la communauté de communes Sud Alsace Largue
Délibération 2022-009
6. Temps de travail : 1 607 heures
Délibération 2022-010
7. Bilan de rentree
8. Divers et communication

ANTOINE Patrick	
ASTGEN Denis	
CALLERANT Anne-Laure	
DOS SANTOS Carlos	
SCHORR Pauline	